



COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration - Secrétariat Général

Arrêté n° 175 /2023

Portant réglementation des activités de plein air sur le site de Grande Anse.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté n° 90/2014 du 26 mai 2014 portant interdiction du camping sauvage et réglementation des activités de plein air sur le site de Grande-Anse,

Considérant qu'il y a lieu de délimiter le site touristique de Grande Anse comme étant la bande de terrain composée par l'espace servant au pique-nique des visiteurs et la plage, de la façon suivante :

- à l'Est : plage « Velours »

- à l'Ouest : lieu-dit « L'Abri »,

- au Nord : parking public sur la route de Grande Anse (RD73) à partir de l'entrée menant à la salle « le Poivrier »,

Considérant la nécessité de protéger la biodiversité du site contre la prolifération et les agressions des nuisibles,

Considérant la nécessité de protéger la flore naturelle et sauvage des agressions pouvant être subies par les pratiques sportives et de loisirs émergentes notamment le slackline et le funambulisme,

Considérant que certaines activités de plein air constituent un réel danger pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que la pratique des feux de camp et de plein air, de jour comme de nuit, constitue une menace pour l'équilibre de la flore et la faune sauvage et occasionne des dégradations du sol du site et de son environnement,

Considérant que l'usage des barbecues et autres feux improvisés, en dehors des foyers aménagés, constitue un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant que l'usage des groupes électrogènes, des matériels de sonorisation ou tous autres matériels électriques amplifiant le son, est de nature à porter atteinte à la tranquillité des usagers et des riverains,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'ordre public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Sur le site de Grande-Anse, sont interdits la pratique des activités de plein air suivantes :

- Camping
- Bivouac
- Feux de camp

Art. 2 -. Il est interdit d'attacher ou d'amarrer des cordages ou sangles de quelque nature que ce soit aux arbres et d'implanter des poteaux, servant à leur arrimage, sur les aires de pique-nique ainsi que sur tout l'ensemble du site.

Il est interdit de couper, d'abîmer et de grimper aux arbres et de dégrader les installations existantes.

Il est interdit, sauf aux services autorisés, de délimiter et de privatiser des espaces aux moyens de rubalise, cordages, sangles de quelques natures que ce soit.

Art. 3 -. Le stockage de carburant, l'utilisation de réchaud à gaz ou à essence, l'utilisation de barbecues et l'allumage des feux en dehors des foyers aménagés, sont interdits.
Les feux improvisés ailleurs qu'aux endroits prévus, sont formellement interdits.
Les feux sur la plage sont interdits.

Art. 4 -. Les personnes fréquentant la plage ou l'aire de pique-nique sont invitées à maintenir propres les emplacements occupés. Il est formellement interdit de jeter des débris dans la mer, sur la plage et les lieux boisés environnants.
Des bacs poubelles sont mis à disposition des usagers.

Art. 5 -. Les restes et déchets alimentaires ainsi que tous types de déchets devront être éliminés dans des sacs poubelles et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.
Le dépôt de déchets après utilisation au pied des points d'eau est interdit.
L'abattage des animaux est interdit.

Art. 6 -. Les bruits gênants qui, de par leur intensité sont de nature à troubler la tranquillité des usagers sont interdits, de même que l'utilisation de groupe électrogène.
L'utilisation des porte-voix et de matériels de sonorisation ou amplifiant le son est interdit.
Exception est accordée en cas d'utilisation par les services de secours et d'intervention ou durant des manifestations dûment autorisées.

Art 7 -. Sauf pour les véhicules destinés à l'entretien régulier du site ainsi que les véhicules de secours, les véhicules ou engins et matériels en tous genres équipés de roue (s) sont interdits dans les allées piétonnes du site.
La promenade à cheval est interdite dans les allées piétonnes, sauf dans le cadre d'une manifestation dûment autorisée.

Art 8 -. Les animaux sont interdits sur la plage. Sur le site de Grande-Anse, ils doivent être tenus en laisse et/ou sous le contrôle immédiat de leurs gardiens.

Art. 9 -. Il est interdit de jouer à la pétanque sur l'aire de pique-nique et dans les allées piétonnes.

Art. 10 -. La vidange des toilettes et des eaux usées des résidences mobiles (caravane, camping-car et van aménagés) dans les sanitaires publics et sur le site de Grande-Anse, est interdite.

Art. 11 -. L'arrêté n° 90/2014 du 26 mai 2019 est abrogé.

Art. 12 -. Une signalisation réglementaire est mise en place.

Art. 13 -. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14 -. Messieurs le Directeur Général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 22 Mai 2023
Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau

. Copie sera transmise à Monsieur le Président de la CIVIS

Affiché le : 22 mai 2023

Publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Commune,
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

no 175/2023